RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La délégation départementale
de la Haute-Loire

Affaire suivie par :
Céline MALARTIC / Sophie MICHEL / Christine TEYSSIER
Pôle santé environnement
06 42 73 98 52
ars-dt43-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 347917

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC
LOIRE MEYGAL
10, place Saint-Robert
43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

A l'attention de Madame DELEAGE

Le Puy-en-Velay, le 10 septembre 2026

Objet : Mézenc Loire Meygal - Modification n°1 et révision allégée n°1 - Consultation des personnes publiques associées

PJ : Avis de l'ARS du 3 avril 2023

Monsieur le président,

Par courriel le 6 août 2026, vous sollicitez l'avis de l'ARS sur le dossier de modification (M1) et de révision (RA1) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal.

Pour rappel, l'ARS a émis un avis le 3 avril 2023 (cf. pj) concernant l'élaboration du PLUi. La M1 et la RA1 auraient dû être l'occasion de prendre en compte les observations de cet avis.

Les projets portent, notamment, sur :

- le réajustement du règlement graphique de zones urbaines ou à urbaniser ;
- le réajustement du « Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » afin de permettre l'extension de la carrière ICPE de Peylenc sur la commune de Saint-Pierre-Eynac ;
- l'identification des bâtiments supplémentaires en zones agricoles et naturelles susceptibles de changer de destination vers de l'habitat ;
- la création et la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- l'autorisation sous conditions des résidences démontables constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs, de type yourtes, tiny houses, sur plusieurs zones constructibles (Ua, Ub, Uc, Uav, Uh et 1AUc) ;
- la création de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), permettant notamment l'émergence de nouveaux projets d'hébergements touristiques isolés.

La santé des populations est influencée à plus de 70 % par des déterminants non médicaux : environnement, cadre de vie, comportements, organisation des territoires. L'urbanisme est donc un levier majeur de promotion de la santé.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

En agissant sur la qualité de l'air, les mobilités, le logement, les espaces publics, la végétalisation ou encore le bruit, les collectivités peuvent générer des co-bénéfices immédiats et durables pour la santé physique et mentale des habitants, tout en répondant aux enjeux climatiques, de transition écologique et d'attractivité du territoire. Passer de la santé individuelle à la santé collective est l'un des enjeux majeurs d'un urbanisme plus favorable à la santé.

L'approche par la santé permet de ne plus réfléchir de façon cloisonnée, thématique par thématique, mais d'aborder les problèmes dans leur globalité.

HABITAT

Je note parmi les projets (RA1) :

- à Moudeyres : 5 écolodges au lieu-dit « Tenson » ;
- au Monastier-sur-Gazeille :
  - 2 chalets en fustes au lieu-dit « Les Inclavades » ;
  - un gîte de 14 personnes avec des logements pour les gérants au lieu-dit « Château de l'Herm » ;
- à Fay-sur-Lignon : un lotissement de 6 résidences démontables de type Tiny House constituant de l'habitat principal ainsi qu'un bâtiment à usage commun.

Comme les évolutions portent en partie sur la possibilité de création de logements démontables pour de l'habitat permanent et sur l'émergence de nouveaux projets touristiques, il est important de rappeler que :

- les hébergements touristiques et locaux d'habitation sont soumis aux dispositions du Décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés et, pour les éléments n'étant pas codifiés par le décret précité, aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;
- tout logement qui constitue une résidence principale doit également répondre aux dispositions du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- les nouveaux hébergements touristiques doivent être raccordés au réseau d'eau potable et que la disponibilité en eau doit être assurée notamment en raison de l'augmentation des besoins nécessaires aux nouvelles activités ;
- de manière générale, quelle que soit la vocation (habitat permanent, saisonnier, touristique, etc.), la disponibilité en eau soit assurée dans un contexte de réchauffement climatique et d'augmentation des épisodes de sécheresse pouvant entraîner des possibles diminutions des quantités en eau destinées à la consommation humaine.

BRUIT ET NUISANCES

En 2023, 392 changements de destination de bâtiments agricoles vers de l'habitat étaient prévus. La modification prévoit d'ajouter 85 bâtiments supplémentaires. Il est précisé dans le dossier de présentation (M1) que le repérage de ces bâtiments a été établi sur la base de plusieurs critères dont :

- la proximité des réseaux existants tels que l'adduction en eau potable ;
- l'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole (au regard de la proximité d'une exploitation agricole en activité, envisager les conflits d'usages éventuels : partage de la voirie, proximité d'un élevage, parcelle enclavée dans une entité agricole homogène, circulation d'engins et d'animaux ...). »

Ces éléments sont positifs.

Cependant, je note la possibilité de changement d'usage dans les périmètres de réciprocité de bâtiments agricoles définis dans les règlements graphiques.

De plus, à Queyrières, la zone urbanisable au lieu-dit Fournial - Monedeyres est étendue et se rapproche de bâtiments agricoles. Un de ces bâtiments est aussi identifié en changement de destination.

Pour mémo, il existe des distances d'implantation à respecter en fonction du type d'activité agricole, soit définies dans le Règlement Sanitaire Départemental, soit selon les règles applicables aux ICPE.

Pour l'extension de la carrière Peylenc à Saint-Pierre-Eynac, l'ARS est sollicitée dans le cadre de la demande d'extension ICPE, et notamment en raison de la proximité d'un captage AEP et ses périmètres de protection. Une attention particulière sur le risque de nuisances sonores, au regard de la proximité de hameaux, sera nécessaire dans l'étude d'impact produite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du pôle Santé-Environnement,

Laurent FERRER

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La délégation départementale
de la Haute-Loire

Affaire suivie par :
Céline MALARTIC
Pôle santé environnement
04 81 10 64 17
ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 241923

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES -
SERVICE CIDDAE - POLE AE
7, Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Le Puy-en-Velay, le 03 avril 2023

Objet : PLUi Mézenc Loire Meygal

Par courriel du 2 mars 2023, vous sollicitez ma contribution à l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal.

La communauté de communes est composée de 22 communes.

Il est fait référence dans cet avis à plusieurs documents de ce dossier. Aussi, pour les sigles, le PADD est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les OAP sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (EDCH)

Les données liées à l'eau destinées à la consommation humaine ont évolué depuis le courrier du PAC du 21 mai 2019. Les procédures de protection de la ressource ont avancé. Un nouveau forage a été réalisé au niveau du Monastier-sur-Gazeille.
Egalement certaines unités de distribution présentant des sensibilités qualitatives ont été équipées de traitement de désinfection permanente. Globalement la qualité de l'eau s'est améliorée sur l'ensemble du territoire avec des taux de conformité sur les 5 dernières années (2018-2022) de 75 à 100%.

Au niveau du recensement des exploitants la commune du Monastier-sur-Gazeille est principalement en gestion communale. Le SGEV intervient sur une partie du territoire.

Le territoire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal a été impacté par la sécheresse 2022.Le PLUi doit donc en tenir compte au niveau des enjeux du territoire et de l'urbanisme.

Il convient également de prendre en compte le récent décret du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Il consiste en :

- L'obligation de diagnostic et d'identification des citoyens pas, peu ou mal desservis par de l'eau potable ;
- L'obligation d'élaboration et de promotion de solutions adaptées aux personnes concernées: évolution des conditions de raccordement, accompagnement de solutions alternatives (autres ressources), développement de la tarification sociale de l'eau, mise à disposition de points d'approvisionnement en eau.

BAIGNADE

Pour rappel, les baignades font l'objet d'un contrôle sanitaire organisé sur le département par la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé. Ce contrôle a pour objet de protéger la santé des baigneurs en vérifiant la qualité des eaux et d'éviter ainsi de les exposer à une eau contaminée.

2 baignades sont déclarées auprès de l'ARS, sur les communes du Goudet et du Monastier-sur-Gazeille. Seule la baignade du Goudet est évoquée dans le diagnostic territorial (p116). Pour rappel, la baignade de Goudet est classée en qualité « Excellente » depuis 2017 engendrant peu de risques sanitaires aux baigneurs. Au vu d'un mauvais prélèvement de début de la saison 2021 sur cette baignade, une mise à jour a été demandée des données et des actions déjà menées dans le profil de 2016 avec la mise en place d'une gestion préventive de fermeture de baignade. Pour la baignade sur la commune du Monastier-sur-Gazeille a été classée en qualité « Bonne » sur 3 années et est classée en qualité « Insuffisante » depuis 2 ans. Le profil de la baignade a été réalisé dès 2012. Au vu du contexte climatique exceptionnel de la saison 2022 et par le manque d'eau au niveau de la Gazeille, cette baignade n'a pas pu ouvrir pour cette saison 2022.

Dans le règlement graphique, ces secteurs sont classés Nt (Zone naturelle et forestière destinée à accueillir des activités touristiques et de loisirs).

Le rapport de présentation semble faire référence à plusieurs zones de baignades. Le changement climatique a un effet sur le tourisme et sur son besoin de se détendre, se rafraichir et pour cela les baignades naturelles sont une des solutions. Les activités de nature étant liées à l'eau en rivière peuvent aboutir à la création de nouveaux lieux de baignade fortement fréquentées. Selon l'article L.1332-1 du code de la santé publique, **la mairie de la commune doit recenser, chaque année, toutes les eaux de baignade** au sens des dispositions de l'article. L.1332-2 qu'elles soient aménagées ou non afin de définir une durée de saison, élaborer un profil et mettre en place une surveillance sanitaire.

HABITAT

Le dossier fait état d'un parc ancien, voire très ancien (<1919) sur certaines communes. De plus, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), cité, met en avant les besoins forts sur ce territoire pour l'accès et le maintien dans le logement des publics défavorisés. La communauté de communes fait également partie de celles qui présentent le plus de signalements d'habitat indigne pour 1000 habitants. Ce diagnostic est intéressant.

L'arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable n°ARS/DT43/2011/90 d'un immeuble au lieu-dit « Le Crouzet » sur la commune de Laussonne n'est pas indiqué. Ce logement doit être vacant réglementairement.

Un des objectifs du PADD est d'encourager les propriétaires à la rénovation de leurs logements. Le programme « Habiter Mieux », déployé sur le territoire de la communauté de communes, est indiqué.

Le tunnel de Présailles, ouvrage ancien non finalisé, présente un danger en l'état. Les modalités de gestion prévues auraient dû être présentées, pour le court (ex : arrêté de péril) et long terme (ex : aménagement).

RADON

La thématique du radon est présentée dans l'état initial de l'environnement (p64). Un visuel d'une plaquette du CPIE du Velay est inséré. Le territoire est classé à risque 3 (le plus fort). Cependant, aucune contrainte particulière pour l'urbanisme n'est prévue.

Une annexe sanitaire aurait pu être prévue ou des mesures dans le règlement. La plaquette du CPIE pourrait utilement être remise aux porteurs de projet pour les sensibiliser.

AIR

1. Qualité de l'air

La qualité de l'air est abordée dans l'état initial de l'environnement (p29). Il est notamment fait référence à la plateforme ORHANE.

Le dossier aurait aussi dû se référer à la plateforme de diagnostic territorial de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes qui permet notamment d'obtenir des cartographies des émissions de polluants et des expositions ainsi que des fiches de diagnostic : https://diagnostic.atmo-auvergnerhonealpes.fr/ .

De plus, la Haute-Loire est concernée par le **brûlage à l'air libre** et l'écobuage. Ces pratiques locales auraient pu être signalées dans le cadre du diagnostic.
Elles sont responsables d'une dégradation de la qualité de l'air localement en fin d'hiver et au printemps. Ces pratiques génèrent une combustion incomplète qui entraîne une pollution atmosphérique par des rejets de particules associées à des composés cancérigènes. Contrairement à une idée reçue, l'apport des déchets verts en déchetterie est préférable à une combustion à l'air libre pour la qualité de l'air. Brûler 50 kilos de déchets verts équivaut, en émission de particules fines, à rouler 18 400 kilomètres en voiture essence récente.
Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de décembre 2018 propose des actions pour réduire la production de déchets verts comme par exemple : le remplacement progressivement de certaines espèces végétales fortement productrices de déchets verts, dans les espaces privés (haies de jardin de maisons individuelles, par exemple) et jardins publics, par des espèces locales plus adaptées, générant moins de déchets et nécessitant moins de produits phytosanitaires, en l'intégrant notamment au PLUi.
Le règlement comprend en annexe une palette végétale. Il n'est pas précisé si cette palette tient compte de cet enjeu.

2. Pollens

Je note que l'état initial de l'environnement comprend un tableau d'espèces allergisantes. Il est noté dans ce document que : « Les espèces les plus allergisantes (frêne, aulne, cyprès, bouleau, platane, peuplier) devront être évitées au maximum dans les secteurs les plus denses (centre bourg) ». Le règlement comprend en annexe une palette végétale. **Il n'est pas précisé si cette palette tient compte de cet enjeu** (cf. Guide végétation en ville du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA).

3. Ambroisie

La thématique de l'ambroisie à feuille d'armoise est présente dans le dossier.

La plante a été identifiée sur plusieurs communes du département (95 communes), notamment celles situées le long des vallées de la Loire et de l'Allier ainsi qu'au nord-est du département. Cette plante a déjà été détectée sur **3 communes de la communauté de communes**, à savoir : Saint-Julien-Chapteuil, Goudet et Présailles. D'après les éléments de la base de données de l'Observatoire Régionale de Santé (https://www.balises-auvergne-rhone-alpes.org/), 6,8% de la population de la communauté de communes y serait allergique, ce qui n'est pas indiqué dans le dossier.

L'arrêté préfectoral ARS/DD43/2020/01 du 28 février 2020 qui prévoit les modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Haute-Loire n'est pas cité dans ce dossier. Il est fait référence à un arrêté de 2013 abrogé.

Le PLUi aurait dû prévoir des mesures notamment lors des chantiers ou d'apports de terres (contrôle de l'origine des terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.) par exemple dans le règlement ou en annexe. Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes https://ambroisie.fredon-aura.fr/ . Vous y trouverez notamment la **plaquette « Construire sans ambroisie »** relative à la gestion de l'ambroisie sur des chantiers de construction qui pourra être jointe à chaque délivrance de permis de construire et une plaquette spéciale « travaux publics ». Ces plaquettes peuvent aussi être annexées au règlement.

J'encourage la communauté de communes ainsi que les communes à **désigner des référents** « ambroisie » via le formulaire : https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/inscription. Ils pourront bénéficier de formation gratuite : https://ambroisie.fredon-aura.fr/agenda/.

BRUIT

L'état initial de l'environnement fait état du classement sonore des routes. En effet, la communauté de communes est concernée par la RN88 au niveau de la commune de Saint-Pierre-Eynac. L'évaluation environnementale indique que le PLUi ne devra pas exposer de nouvelles populations à cette nuisance. Sur Saint-Pierre-Eynac, d'après le règlement graphique, des habitations sont construites dans la bande de protection autour de la RN88. Le projet de modification de la RN88 notamment le demi-échangeur n'apparait pas sur le zonage. Le projet doit s'éloigner des secteurs habités sur cette commune sauf le demi-échangeur.

D'autres routes, ainsi que le terrain d'entraînement de kart-cross, moto et quads à Présailles et la discothèque l'Oasis au Monastier-sur-Gazeille sont cités, ce qui est intéressant. **Ces sites ne sont, toutefois, pas localisés et aucune mesure spécifique ne semble prévue. Les salles des fêtes ne sont pas identifiées.**

Par ailleurs, **une OAP prévoit la construction d'une salle polyvalente multi-activité sur la commune de Laussonne** (Les Chabannes). Ce site est à proximité d'habitations. Pour rappel, l'ARS, pour le préfet, gère les plaintes concernant les lieux diffusant des sons amplifiés. En particulier, si la salle polyvalente de Laussonne est louée pour des manifestations familiales (ex : mariage), le risque de nuisances est important. **L'ARS n'est pas favorable au rapprochement des habitations de ce type d'installation et en particulier sans l'avis préalable d'un acousticien.**
Une salle des fêtes est aussi prévue sur Alleyrac. Elle est excentrée du bourg et ainsi ne se trouve pas à proximité immédiate d'habitations (p35 Dérogations), ce qui est positif.

Pour rappel, ces salles doivent disposer d'une **étude d'impact des nuisances sonores** (article R. 571-27 du code de l'environnement). De plus, un **acousticien est à consulter au moment de la conception** afin que les travaux nécessaires à la prise en compte des risques de nuisances sonores soient mis en œuvre au moment de la construction.

Une OAP pour de l'habitat est prévue au Monastier-sur-Gazeille au Pinet. Elle se trouve en contrebas d'un secteur en zonage Uy, qui correspond à une zone urbaine à vocation d'accueil d'activités économiques. De même, une OAP projette **l'extension de la zone d'activité Lachamp** sur Saint-Pierre-Eynac. Or, des habitations sont construites (non visibles sur les cartes) sur des parcelles limitrophes de cette extension.

Globalement sur ce dossier, pour toutes les zones d'équipements ou d'activités proposées qui se rapprochent d'habitations, il est important de prendre en compte le risque de nuisances sonores en fonction des activités qui auront lieu. Si des franges végétales sont prévues, elles diminueront les nuisances visuelles mais pas les nuisances sonores.

Les distances réglementaires pour les bâtiments agricoles sont repérées dans les règlements graphiques (périmètre de réciprocité) afin de limiter les conflits d'usage, ce qui est positifs.
Le PLUi prévoit des changements d'usage de bâtiments agricoles sur des secteurs classés A (agricole) ou N (naturelle) notamment pour de l'habitat non en lien avec l'activité agricole. Il s'agit d'une possibilité réglementaire. Au total, 392 changements de destinations dont 102 sur la commune de Champclause sont prévus. **Cependant, ces changements sont prévus parfois au sein même du périmètre de réciprocité, sans explication, et dans des secteurs isolés. Si ces changements d'usage concernent un passage en habitation, il existe un risque de nuisances et de conflit d'usage. De plus, l'accès aux réseaux (eau potable) doit être présent.**

Le règlement graphique prévoit un zonage spécifique pour les parcs éoliens. Les éoliennes sont interdites pour tous les autres zonages. Ce zonage « éolien » n'est présent que pour le parc existant du Bois de Barthes sur les communes de Freycenet La Tour et de Moudeyres. Or, plusieurs projets sont en cours dont un qui devrait être construit sur la commune des Vastres.

Le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit » aurait pu être utilisé. Il propose un ensemble d'outils concrets et simples, une « boîte à outils » pour prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'urbanisme : http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf.

SOLS POLLUES

Les anciens sites BASIAS sont recensés. Je note en particulier la présence d'anciennes décharges dont des **décharges sauvages**. Aucune mesure réglementaire ne semble liée à ce constat.

Il serait intéressant de préciser les modalités d'actions pour les sites potentiellement pollués. En effet, les textes réglementaires prévoient que la **qualité des milieux soit compatible avec les usages prévus.** Les enjeux sanitaires (liés à la pollution) ne seront pas les mêmes pour un projet de potagers partagés, de logements, de crèche ou d'industrie. Aussi, un **plan de gestion peut s'avérer nécessaire notamment en cas de changement d'usage. Ces éléments auraient pu être rappelés dans le règlement ou dans le cadre d'une OAP.**

Pour les sites pour lesquels il existe un doute quant à la présence d'une pollution, une « levée de doutes » doit être menée. Le guide du donneur pourra orienter le porteur de projet dans ces démarches vis-à-vis de la pollution des milieux. Il est disponible sur le site de BRGM (http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-du-donneur-ordre). En fonction des conclusions de la levée de doute, une mise en compatibilité du projet avec l'état des milieux pourrait être mise en œuvre.

Moustique

Le dossier n'aborde pas la thématique des moustiques et du moustique tigre, *Aedes albopictus*, en particulier.

L'implantation du moustique tigre est surveillée sur le territoire de la Haute-Loire. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie. Actuellement, ce moustique n'est pas implanté sur la Communauté de communes.

La prévention du risque de stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques aurait pu être pris en compte notamment dans le règlement, en agissant sur certains ouvrages. Par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière et suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers...) ;
- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie ne doivent pas créer des conditions favorables à la rétention d'eau ;
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante (5cm/10m) pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. Ils ne sont jamais cloués mais attachés régulièrement par des crochets de fixation (un tous les 50 cm après fixation). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées ;
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau ou un autre type de collecteur ;
- Les caniveaux ne doivent pas être en contrepente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

ACCES AUX SOINS

Le dossier fait état des équipements de santé présents (pôles santé, pôle infirmier, etc.) sur la communauté de communes ainsi que des structures pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD, ADMR).

Un projet de maison de santé est annoncé sur la commune de Laussonne.

Le PADD prévoit d'anticiper le vieillissement de la population en développant des solutions alternatives aux EHPAD, de type résidence sénior ou foyer-logement, qui seraient localisés dans les centralités, avec une offre de service.

MOBILITES

Le diagnostic territorial met en avant le déplacement privilégié au quotidien par la voiture. L'offre de transport en commun est adapté pour les scolaires, et pour les lycéens qui se rendent au Puy en Velay. 2 aires de covoiturage sont présentes sur les communes de Lantriac et Saint-Julien-Chapteuil. Globalement, l'offre de transport en commun est très limité pour la population générale.

La mobilité douce a un impact important sur la santé que ce soit par exemple en améliorant la qualité de l'air, en limitant la sédentarité, en créant de la mixité social et générationnelle et des lieux d'échanges. Les trajets sécurisés et agréables favorisent l'usage de déplacements doux.

Le diagnostic met en valeur des actions menées sur certaines communes telles qu'une étude stratégique d'aménagement de Freycenet La Tour, les études de revitalisation des centre-bourgs du Monastier-sur-Gazeille et de Saint-Julien-Chapteuil.

Un des objectifs du PADD est d'optimiser les aménagements pour permettre les déplacements non motorisés. De plus, le PLUi prévoit des réserves foncières (emplacements réservés) pour la création de parking, qui pourront potentiellement être utilisés pour le covoiturage, sur plusieurs communes et pour la création de cheminement piétons sur la commune de Saint-Julien-Chapteuil. Quelques OAP prévoient l'aménagement de liaisons douces sur Lantriac, Saint-Julien-Chapteuil et Le Monastier-sur-Gazeille. **Il aurait été intéressant que des modalités similaires soient étendues à d'autres OAP.**

URBANISME FAVORABLE A LA SANTE

Les communes de Saint-Julien-Chapteuil et Le Monastier-sur-Gazeille font partie des communes lauréates de « **Petite Ville de Demain** ». Ce programme peut permettre à ces communes de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour élaborer et mettre en œuvre des projets de revitalisation. Cela peut être l'occasion de mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé.

En effet, la réalisation d'un PLUi doit être l'occasion de réaliser un **aménagement favorable à la santé** visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Avant même la crise sanitaire, les questions de santé étaient ce qui préoccupaient le plus les Français. Une collectivité qui s'intéresse à ce sujet répond donc à la préoccupation première de ses citoyens : **un urbanisme favorable à la santé participe donc à rendre un territoire attractif.**

Afin de prendre en compte des déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, il existe **plusieurs référentiels** sur lesquelles la communauté de communes auraient pu s'appuyer :

- Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » disponible sur le site de l'EHESP ;
- Guide « PLU et santé-environnementale » disponible sur le site de l'agence d'urbanisme A'urba ;
- Guide « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale » publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018.

De plus, le Plan Régional Santé Environnement 3 adopté le 18 avril 2018, pour la période 2017-2021, aurait pu être cité dans le PLUi. Il comprend un axe visant à améliorer la prise en compte des enjeux de santé-environnement dans les politiques territoriales.

Enfin, des indicateurs de santé et de santé-environnementale auraient pu être fournis. Pour cela, la plateforme BALISES de l'Observatoire Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes permet un accès à ces indicateurs.

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Santé-Environnement

Laurence PLOTON

Copie :

- Communauté de Communes de Mézenc Loire Meygal suite à la sollicitation datée du 27/02/2023